

COMPTE RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL Du 23 octobre 2017

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal :	18	Qui ont pris part à la délibération :	13
En exercice :	18	date de la convocation :	16/10/2017
Présents :	11	date d'affichage :	16/10/2017

Le vingt-trois octobre deux mil dix-sept à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel LAVEVRE, Maire.

PRESENTS : LAVEVRE Daniel ; BALLAND Daniel ; CHARRONNAT Sébastien ; CHAUDRON François ; LEB Christian ; LOUET Catherine ; PAQUIS Agnès ; RONDOT Sandrine ; SKRZYPCZAK Marie-Claude ; SOLDATI Bruno ; TARANCHON Coralie.

EXCUSES : GARCIA Marie (a donné pouvoir à S. RONDOT)
BILBOT Sylvie (a donné pouvoir à F. CHAUDRON)
GAUTHEY-GENIN Bernadette ;

ABSENTS : FUMEY Sophie ; OGEAS Emmanuel ; MERAT Nicolas ; POUPON Sylvain.

Secrétaire de séance : RONDOT Sandrine

M. le Maire donne lecture à l'assemblée des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) qu'il a signées depuis le 26 septembre 2017, et annonce qu'il n'a pas exercé le droit de préemption qui lui est délégué.

Ces DIA concernent les immeubles suivants :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">AC 17 (542 m²) | |
|---|--|

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la dernière réunion :

Le compte-rendu du conseil du 26/09/2017 est adopté à l'unanimité.

N° 2017-10-23-057 : Contrat de location salle du monument entreprise Karine JULIEN

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017-09-26-056
LOCATION SALLE DU MONUMENT A LOCAVOR**

Le Maire explique que la communauté LOCAVOR souhaite distribuer des produits locaux sur le secteur à compter du mois d'octobre prochain. LOCAVOR a fait appel à la microentreprise Karine JULIEN qui sera chargée de la distribution les vendredis de 18 h 30 à 19 h 30.

La commune mettra à sa disposition la salle du monument. Le tarif proposé est de 50 € par mois pour la période hivernale.

**Après délibération, le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Décide que la salle du monument sera mise à disposition de la micro entreprise Karine JULIEN moyennant un loyer de 50 € par mois.

Précise qu'un contrat stipulant les conditions de location sera établi.

Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

N° 2017-10-23-058 : Approbation du rapport de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Covati du 22 décembre 2015 portant création et composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT),

Le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire, la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Suite au passage en FPU, les attributions de compensation ont été fixées selon l'évaluation des charges transférées et les préconisations de la CLECT conformément au rapport établi le 21 septembre 2016.

En 2017, il y a lieu d'évaluer les charges transférées par les communes vers la Covati suite :

- Au transfert de la compétence restauration scolaire
- A la mise en place de la politique sociale intercommunale
- Au développement de la mutualisation du personnel

Considérant le rapport adopté par les membres de la CLECT le 14 septembre 2017 et annexé à la présente délibération,

Considérant la notification en date du 21 septembre 2017 de ce rapport de la CLECT par la Covati,

Considérant que les conseils municipaux des 23 communes membres sont appelés à se prononcer,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 14 septembre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évolution des ressources fiscales et recommandant un calcul des attributions de compensation.

Décide d'approuver les montants de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT (en page 4), soit pour la commune de Marcilly-sur-Tille

- Attribution de compensation au 31/12/2016 : 140 377 €
- Evaluation des charges transférées d'un montant de 54 760 €
- Soit une Attribution de Compensation, suite aux transferts de compétences, d'un montant de 85 617 €.

N° 2017-10-23-059 : Approbation de la modification des statuts de la Covati

Le Maire rappelle les articles 64 et 66 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) qui modifient les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Ces articles renforcent les **compétences obligatoires** des communautés de communes en intégrant, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence:

- GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Le Maire explique que la Covati bénéficie d'une DGF bonifiée. Cette dotation majorée est versée aux communautés de communes à Fiscalité Professionnelle Unique répondant à certains critères démographiques et exerçant un nombre de compétences plus important que celui de leur catégorie. Sous l'effet des lois ALUR et NOTRe, les exigences en termes d'exercice de compétences se sont renforcées pour toutes les communautés de communes et notamment celles bénéficiant de la DGF bonifiée.

Au 1er janvier 2018, la Covati devra exercer au moins 9 groupes de compétences, dont la loi a fixé le contenu parmi 12 proposées. Afin de satisfaire à ce critère, la Covati doit se doter de 2 compétences supplémentaires **au titre des compétences optionnelles**.

La Covati a décidé de se doter des compétences optionnelles suivantes :

- *Politique de la ville* : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- *Création et gestion des maisons de service au public*.

La version des statuts proposée vise à intégrer toutes ces modifications.

Vu la délibération de la Covati en date du 27 septembre 2017 notifiée à la commune le 29 septembre 2017,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Approuve la modification des statuts proposée.

Vote les statuts annexés à la présente délibération et précise qu'ils seront applicables à compter du 1er janvier 2018.

N° 2017-10-23-060 : Délégation de signature convention de mise à disposition de personnel

Monsieur le Maire explique que suite au transfert de la compétence restauration scolaire à la Covati, certains personnels ont été transférés à la Covati, d'autres agents sont mis à disposition pour une durée de service à temps non complet.

Le Maire donne lecture d'une convention type de mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Accepte les termes des conventions.

Dit que chaque convention sera établie pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par avenant.

Autorise le Maire à signer ces conventions ainsi que tout avenant éventuel.

N° 2017-10-23-061 : Zonage d'assainissement – arrêté du plan de zonage et mise à enquête publique

Le Maire expose :

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le traitement éventuel des eaux pluviales.

Cette délimitation des zones d'assainissement doit obligatoirement être soumise à enquête publique avant approbation conformément aux articles R.2224-7, 2224-8 et 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement. Un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun des intervenants, du particulier à la collectivité est mis en place.

Les nouvelles responsabilités confiées aux collectivités en matière de zonage ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières d'assainissement existantes au lieu où elles sont implantées.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de planification et de réglementation urbaine (PLU, carte communale, ...) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré. Ces outils d'épuration doivent évidemment être conformes à la réglementation en vigueur mais également être conçus pour répondre à un investissement durable.

Le zonage d'assainissement pourra être révisé pour tenir compte des évolutions liées à l'urbanisation.

Sur la commune de Marcilly-sur-Tille, un zonage d'assainissement était déjà existant et en application depuis 2003.

Le présent dossier, dressé parallèlement à la révision du PLU, est donc un dossier de révision du zonage d'assainissement de la commune pour l'adapter au nouveau PLU.

Il s'attache donc directement à la délimitation des zones, sans reprendre la totalité des éléments démonstratifs et comparatifs précis de scénariis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Arrête le projet de zonage d'assainissement conformément au plan et au dossier joints à la présente délibération.

Décide de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement présentement arrêté.

Précise qu'il sera procédé à une enquête publique unique simultanément pour :

- la révision du Plan Local d'Urbanisme
- la révision du zonage d'assainissement
- le projet de périmètre délimité des abords pour le monument historique de la commune

Autorise le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

N° 2017-10-23-062 : Avis du conseil municipal sur les ouvertures dominicales de commerces

Exposé du Maire :

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an à partir de 2016 conformément à la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

Cette loi impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Procédure à suivre :

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées mais également après consultation du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre si le nombre de dimanches excède cinq.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du département vont être sollicitées, sur la base de l'avis du conseil rendu le 23 octobre. Il en est de même pour la Covati.

Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Une demande a été formulée par le groupe SCHIEVER pour l'ouverture du Maximarché 12 dimanches en 2018 aux dates suivantes :

21 janvier, 25 mars, 8 avril, 6 et 27 mai, 24 juin, 22 juillet, 12 août, 2 septembre, 16, 23 et 30 décembre.

S'agissant, de la seule demande à l'heure actuelle, le Maire propose au choix du conseil d'accorder les 12 ouvertures ou de faire un choix parmi les dates proposées au regard de l'activité commerciale et des périodes de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Par 10 voix favorables, 2 voix contre et 1 abstention,

Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 16, 23 et 30 décembre 2018 sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

Dit que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15